

AF/CM

PRÉFECTURE D'EURE-et-LOIR

4, Place Jean Moulin - 28019 CHARTRES CÉDEX

SERVICES ADMINISTRATIFS

Place de la République - 28019 CHARTRES CÉDEX

Tél. (137) 21.39.99

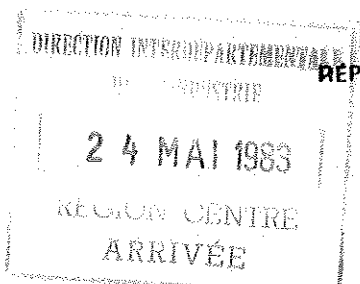
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau de l'Environnement
du Tourisme et des Affaires Culturelles

Poste n° 2151

N° 1 023

*Le Préfet, Commissaire de la République du Département d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. HAMMEL à CRUCEY-VILLAGES

- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 2 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi et notamment son article 44 stipulant à titre transitoire que la nomenclature des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes résultant du décret du 20 mai 1953 modifié, constitue la nomenclature des installations classées soumises à autorisation ou à déclaration, prévue à l'article 2 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;
- VU le décret n° 77.1134 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de ladite loi modifiant et complétant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;
- VU l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires par les installations classées ;
- VU l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juillet 1981 par lequel M. HAMMEL Marcel a été agréé pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département d'Eure-et-Loir ;
- VU la demande présentée par M. HAMMEL Marcel, domicilié au hameau d'Angennes, commune de Crucey-Villages (28270) à l'effet d'être autorisé à installer et à exploiter une station de récupération d'huiles usagées au lieudit "Vérigny", commune de Crucey-Villages ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 1983 prorogeant les délais d'instruction de ladite demande jusqu'au 1er juillet 1983 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2429 en date du 15 novembre 1982 prescrivant une enquête publique sur la demande du 26 novembre 1982 au 27 décembre 1982 en mairie de Crucey-Villages ;
- VU les observations recueillies au cours de l'enquête ;
- VU l'avis de M. le Sous-Préfet, Commissaire-adjoint de la République de l'arrondissement de Dreux ;

ORLÉANS

.../...

AC N° 6.83.28

de

Les Subdivisions

- VU l'avis du Conseil Municipal de Crucey-Villages ;
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur ;
- VU les avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement, de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, de M. le Directeur Départemental de la Protection Civile et de M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie ;
- VU les rapport et avis de M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie - Région Centre - Inspecteur des Installations Classées, en date du 11 février 1983 ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier et des documents qui y sont annexés ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 25 mars 1983 ;

CONSIDERANT que l'activité en cause est soumise à autorisation sous la rubrique 167 A de la nomenclature ;

STATUANT en conformité des articles 10 et 11 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

A R R E T E

=====

Article 1er. -

M. HAMMEL Marcel est autorisé aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à installer et à exploiter une station de transit d'huiles usagées au lieu-dit "Vérigny" sur le territoire de la commune de CRUCEY-VILLAGES.

Article 2. -

Pour l'exploitation de sa station, M. HAMMEL est tenu de se conformer aux prescriptions suivantes :

1. Règles de caractère général -

1.1 - Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

1.2 - Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

1.3 - L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remise en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

1.4 - Sans préjuger des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953, relative au rejet des eaux résiduaires des installations classées (JO du 20 juin 1953).

- l'instruction du 21 juin 1976 relative au bruit des installations classées.

2. Prescriptions relatives à la prévention de la pollution des eaux -

2.1 Cuvette de rétention -

2.1.1 - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

2.1.2 - Les réservoirs seront associés à une cuvette de rétention dont la capacité sera au moins égale à 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

2.1.3 - Construite suivant les règles de l'art, elle devra être étanche en toutes circonstances aux produits qu'elle pourrait contenir.

2.1.4 - Ses parois devront pouvoir résister à la poussée des produits éventuellement répandus et présenter une stabilité au feu de degré quatre heures.

2.1.5 - Elle comportera un ou plusieurs dispositifs de classe M.0 permettant l'évacuation des eaux de pluie et eaux utilisées dans la lutte contre un éventuel incendie.

Ces dispositifs devront pouvoir être commandés de l'extérieur de la cuvette de rétention. Ils seront étanches et maintenus normalement en position fermée.

2.1.6 - La hauteur des parois de la cuvette devra être au moins égale à un mètre. Toutes les précautions seront prises pour éviter que les tuyauteries puissent être une cause de détérioration de l'étanchéité des parois.

2.1.7 - La cuvette de rétention sera compartimentée de façon à isoler le réservoir affecté au stockage de déchets de solvants chlorés.

2.2 Rejet des effluents -

2.2.1 Eaux résiduaires -

2.2.1.1 - Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

2.2.1.2 - Les eaux récupérées dans la cuvette de rétention, au niveau des aires de chargement et de lavage des véhicules, ne pourront être rejetées au milieu naturel que si elles satisfont aux dispositions de l'instruction du 6 Juin 1953 (JO du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées.

En particulier, l'effluent devra présenter les caractéristiques suivantes :

- . pH compris entre 5,5 et 8,5
- . Teneur en matières en suspension inférieure ou égale à 30mg/l

2.2.1.3 - En outre, l'effluent présentera avant rejet les caractéristiques minimales suivantes :

- . Demande chimique en oxygène inférieure à 120mg/l (norme NFT 90101) ;
- . Teneur en hydrocarbure inférieure à 20mg/l par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux (norme NFT 90203).

2.2.1.4 - Le dispositif de séparation des hydrocarbures sera convenablement dimensionné, fréquemment visité et tenu en bon état de fonctionnement.

2.2.1.5 - Le rejet en sortie du dispositif de séparation des hydrocarbures sera aisément accessible aux agents chargés du contrôle des déversements ; il sera en particulier aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent.

2.2.1.6 - A la demande de l'inspecteur des Installations classées, il pourra être procédé à des prélèvements des rejets d'eaux usées et à leur analyse ; les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

2.2.2 - Eaux sanitaires -

Le dispositif approprié concernant l'assainissement autonome sera le suivant :

- prétraitement par fosse septique toutes eaux, pour l'ensemble des eaux ménagères et eaux vannes. La capacité déterminée en fonction du nombre d'utilisateurs ne sera pas inférieure à 1m³. Un décolloïdeur sera installé au lieu et place du filtre bactérien et décanteur digesteur.
- Traitement et évacuation par épandage maillé à faible profondeur.

Un dossier assainissement devra être soumis préalablement à la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale.

2.2.3 - Eaux pluviales -

Les eaux pluviales non polluées telles que les eaux de toiture seront rejetées sans transiter par les dispositifs d'épuration des eaux chargées d'hydrocarbures et des eaux sanitaires.

.../...

3. Prescriptions relatives à l'aménagement des réservoirs -

3.1 - Les réservoirs seront construits suivant les règles de l'art, incombustibles et étanches et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

3.2 - Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

3.3 - Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

3.4 - Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

3.5 - Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

3.6 - Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

3.7 - Les réservoirs devront être pourvus d'un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

4. Prescriptions relatives à la prévention du bruit -

4.1 - L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'absence de gêne par le bruit sera contrôlée conformément aux prescriptions/de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 "instruction relative au bruit des installations relevant de la loi sur les Installations classées".

/ ci-annexées

.../...

4.2 - Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret n° 69 380 du 18 Avril 1969).

4.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc...) gênant le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Toute utilisation des signaux résultants de cette dérogation devra faire l'objet d'une inscription chronologique sur un livret d'exploitation.

4.4 - L'inspection des Installations classées pourra demander que des études ou contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

5. Prescriptions concernant la lutte contre l'incendie -

5.1 - Rendre coupe feu de degré 2 heures les parois du hangar et du bâtiment annexe en contact avec la cuvette de rétention ou laisser un espace libre de 8m entre ces bâtiments et les réservoirs les plus proches.

5.2 - Implanter un poteau d'incendie de 100 conforme à la norme NFS 61 213 ou constituer une réserve d'eau de 120m3 répondant aux conditions fixées par la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1951 dans la mesure où aucun de ces moyens n'existe à moins de 100 mètres, distance calculée en parcours réel, en accord avec le C.S.P. de DREUX et le service des Eaux.

5.3 - L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles etc. Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

5.4 - L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

5.5 - Des panneaux d'interdiction de fumer seront placés bien en évidence à proximité immédiate des endroits où sont utilisés ou stockés des liquides inflammables.

5.6 - Le matériel électrique sera au minimum conforme à la norme NFC 15.100.

5.7 - L'installation électrique sera entretenue en bon état. Elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations classées.

5.8 - Demander la visite du Directeur Départemental des services d'incendie et de secours pour la délivrance du certificat de conformité.

.../...

5.9 - Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel, ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

5.10 - Cette consigne sera communiquée à l'Inspecteur des Installations classées, elle précisera notamment :

- . l'organisation de l'établissement en cas de sinistre
- . La composition des équipes d'intervention
- . la fréquence des exercices
- . Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours
- . Les modes de transmission et d'alerte
- . Les personnes à prévenir en cas de sinistre.

6. Vérifications et contrôles -

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargée de la vérification
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incident.

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées.

Article 3. -

M. HAMMEL devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par les articles 66, 66A, 66B du Livre II du Code du Travail et aux règlements d'administration publique pris en application des articles 67 et 68 du même livre, notamment aux décrets des 10 juillet 1913 modifié (mesures générales de la protection et de sécurité) et 14 novembre 1962 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

Sur sa demande, tous les renseignements utiles lui seront donnés par l'Inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

Article 4. -

Toute nouvelle extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues par l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Article 5. -

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 6. -

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative. Ampliations en seront adressées à M. le Sous-Préfet, Commissaire-adjoint de la République de l'arrondissement de DREUX, à M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie, Région Centre, à M. le Maire de Crucey-Villages,

au Conseil Municipal de cette commune et aux Chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises, sera aux frais de M. HAMMEL inséré par les soins du Préfet, Commissaire de la République, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la Mairie de Crucey-Villages pendant une durée d'un mois, par la diligence de M. le Maire de Crucey-Villages qui devra justifier au Préfet, Commissaire de la République de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

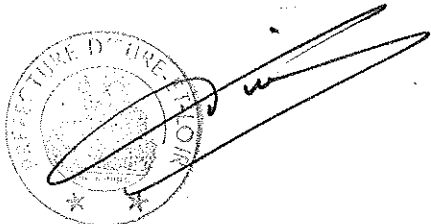
Article 7. -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, M. le Sous-Préfet, Commissaire-adjoint de la République de l'arrondissement de Dreux, M. le Maire de Crucey-Villages, M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie Région Centre et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 18 mai 1983

Pour ampliation
Le Chef de Bureau

P/ LE PREFET,
Commissaire de la République,
LE SECRETAIRE GENERAL



Guy TURPIN

Patrick BUTOR